5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Babin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Babin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Babin peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Babin se termine le 31 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Babin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BABIN MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47095

Gouvernement du Québec

Décret 948-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs des comptes d'Hyro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les firmes KPMG et Ernst & Young soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47096

Gouvernement du Québec

Décret 949-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées